C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4210-2022
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de distributeur

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

Intervenant

DEMANDE À LA RÉGIE D'INTERPRÉTER ET/OU PRÉCISER ET/OU MODIFIER CERTAINS DES ÉNONCÉS DE SA DÉCISION D-2023-011 QUANT À CERTAINS SUJETS D'INTERVENTION DES INTERVENANTS

ET

DE RENDRE UNE ORDONNANCE COMPLÉMENTAIRE POUR REQUÉRIR QU'HQD RÉPONDE À CERTAINES QUESTIONS

Me Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques

Le 31 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS V

PRÉSENTATION 1

1 - LA PRÉVISION DE LA DEMANDE 5

1.1 PREMIER ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : L'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE INCLUANT LE GDP 5

1.2 SECOND ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : LA PLANIFICATION DES AJOUTS TECHNIQUES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE NATURE À RÉDUIRE LA DEMANDE EN ÉNERGIE OU EN PUISSANCE 10

1.3 TROISIÈME ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : LES ASPECTS DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE FORTEMENT LIÉS À L'INTÉRÊT PUBLIC, À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, TELS QUE LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET LES BATTERIES, L'AUTOPRODUCTION SOLAIRE (QUI FAIT AUSSI DÉJÀ PARTIE DU SUJET 3 VU PRÉCÉDEMMENT SUR LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE), LA DEMANDE POUR LA BIOMÉTHANISATION, L'IMPACT DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, L'IDENTIFICATION DES FILIÈRES STRATÉGIQUES QUI, SELON L'INTENTION GOUVERNEMENTALE, DEVRONT ÊTRE PRIVILÉGIÉES DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE RARETÉ DE L'OFFRE ÉLECTRIQUE 12

2 - LE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (TDE) 17

3 - LES RÉSEAUX AUTONOMES 19

CONCLUSION 23

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.1.1
PREMIER ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : L'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE INCLUANT LE GDP

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie énoncer dans une décision que le GDP fait bel et bien partie du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.1.1 sur la date de la prévision de la demande**. En effet, outre le motif de contestation exprimé plus loin par le RTIEÉ, cette question aurait du être reçue au **motif supplémentaire** qu'elle touche aussi du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.2.1 et 1.2.2** qui portent notamment sur ***« la réduction de la demande par le photovoltaïque, électrification des transports »*** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.2.8 et 1.2.9** qui portent sur ***« les facteurs de décroissance que sont le photovoltaïque, le réchauffement climatique et l'efficacité énergétique sur la demande en énergie »*** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.2.12 sur la réduction de la demande par la production d'énergie solaire d'ici 2032** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris*

l'aide financière à l'autoproduction » que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.3.5 portant notamment sur les facteurs de décroissance que sont le photovoltaïque, le réchauffement climatique** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.6.1, 1.6.2, 1.6.3, 16.4 et 1.6.5 lui demandant d'énumérer les équipements et solutions actuellement ou antérieurement fournis par Hilo (annuellement depuis la formation d'Hilo), en décrivant chacune de ces offres (et spécifiant, pour chacun des équipements et solutions, le nombre de participants et les volumes en énergie et puissance évités (et notamment celles qui concerneraient l'autoproduction)**. En effet, cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.6.6, 1.6.7, 1.6.8 et 16.9 demandant de préciser les mesures offertes par son programme Solutions efficaces, (incluant mais non exclusivement sur l'autoproduction, la biénergie, etc.)** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.6.10 demandant la même information sur les autres programmes d'HQD. HQD a joué sur les mots en motivant son refus du fait qu'il n'existe plus de PGEÉ depuis 2015 chez HQD.**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.6.11 et 1.6.12 demandant la même information sur les programmes offerts par d'autres entités (incluant mais non exclusivement sur l'autoproduction, la biénergie, etc.). HQD aurait dû au moins répondre au mieux de sa connaissance des programmes des autres entités, d'autant plus que les propres programmes d'HQD doivent nécessairement être conçus et mis en œuvre**

en tenant compte des autres mesures d'efficacité énergétique disponibles aux mêmes clients.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.6.13 sur sa vigie active en matière d'efficacité énergétique et d'écrêtage de la pointe** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.6.15 sur les mesures d'efficacité énergétique qu'elle s'applique à elle-même** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.1.2
SECOND ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : LA PLANIFICATION DES AJOUTS TECHNIQUES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE NATURE À RÉDUIRE LA DEMANDE EN ÉNERGIE OU EN PUISSANCE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer dans une décision qu'elle rectifie l'intitulé de la ligne 13 du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011 (qui correspond au sujet no. 4 du RTIEÉ) en y remplaçant les mots *« Planification du réseau de transport »* par le véritable titre de notre sujet 4 qu'elle a accepté, à savoir *« La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance »*.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.7.1** qui porte sur ce même sujet no. 4 de *« La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance »*, autorisé par la Régie.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.1.3
TROISIÈME ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : TROISIÈME ASPECT : LES ASPECTS DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE FORTEMENT LIÉS À L'INTÉRÊT PUBLIC, À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, TELS QUE LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET LES BATTERIES, L'AUTOPRODUCTION SOLAIRE (QUI FAIT AUSSI DÉJÀ PARTIE DU SUJET 3 VU PRÉCÉDEMMENT SUR LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE), LA DEMANDE POUR LA BIOMÉTHANISATION, L'IMPACT DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, L'IDENTIFICATION DES FILIÈRES STRATÉGIQUES QUI, SELON L'INTENTION GOUVERNEMENTALE, DEVRONT ÊTRE PRIVILÉGIÉES DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE RARETÉ DE L'OFFRE ÉLECTRIQUE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer dans une décision que le RTIEÉ est autorisé à traiter des aspects de la prévision de la demande fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable, tels que les véhicules électriques et les batteries, l'autoproduction solaire (qui fait aussi déjà partie du sujet 3 vu précédemment sur la réduction de la demande en énergie et en puissance), la demande pour la biométhanisation, l'impact du réchauffement climatique et, plus généralement, l'identification des filières stratégiques qui, selon l'intention gouvernementale, devront être privilégiées dans le contexte actuel de rareté de l'offre électrique. Cette demande est logée soit à titre d'interprétation des nuances que contiennent déjà la Décision D-2023-011 (vues à la présente section) soit subsidiairement à titre de modification de cette décision.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux questions 1.1, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 12.4, 1.2.5, 1.2.7, 1.2.8, 1.2.9, 1.2.10, 1.2.12, 1.2.14, 1.2.15, 1.2.16, 1.2.17, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5, 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6, 1.4.7, 1.4.8, 1.4.9, 1.4.10, 14.10, 1.4.11, 1.4.12, 1.4.13, 1.4.14, 1.4.15, 14.16, 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4 sur ces sujets.

Note : nous avons déjà vu plus haut qu'au moins une partie de ces questions auraient même dû être répondues ne serait-ce qu'au motif qu'elles s'inscrivent dans le cadre du sujet 3 du RTIEÉ sur la réduction de la demande en énergie et en puissance, sujet déjà accepté par la Régie. Mais nous croyons que la totalité de ces questions devraient aussi être répondues car faisant partie aspect des aspects de la prévision de la demande (notamment les aspects fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable) s'inscrivant dans le cadre des intérêts environnementaux du RTIEÉ.

Subsidiairement, même dans l'hypothèse où la Régie serait d'avis qu'une interprétation littérale du texte de sa Décision D-2023-011 interdit tous ces sujets au RTIEÉ, nous invitons respectueusement la Régie, par la présente, à modifier cette décision de manière à permettre ces sujets au RTIEÉ. Ceux-ci s'inscrivent en effet manifestement dans le cadre des intérêts environnementaux du RTIEÉ, le tout tel qu'illustré notamment par la lettre complémentaire C-RTIÉE-0009 et la lettre complémentaire C-RTIEÉ-0010 du RTIEÉ.

Le RTIÉE plaide qu'il serait conforme à ses intérêts environnementaux qu'il puisse obtenir réponse aux questions susdites portant sur ces sujets et traiter de ceux-ci dans son mémoire, en continuité avec les énoncés qui se trouvent aux références et aux préambules de ces questions et dans ses lettres complémentaires C-RTIÉE-0009 et C-RTIEÉ-0010.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A. 2
LE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (TDE)

Au paragraphe 44 de sa Décision D-2023-011, la Régie a spécifiquement exclu le sujet 5 du RTIEÉ sur le Tarif de développement économique (TDÉ) au motif qu'un autre intervenant, la Première nation crie de Waswanipi (PNCW) en traite déjà, avec des arguments semblables, et est représentée par le même procureur.

Le RTIEÉ soumet respectueusement, après discussion avec l'équipe de la Première nation crie de Waswanipi (PNCW), que celle-ci, bien que favorable au maintien de ce tarif (notamment pour les besoins de sa propre communauté) et bien qu'elle souhaite situer sa réflexion dans une perspective globale d'intérêt public, n'est pas en mesure de rejoindre la perspective plus complète que le RTIEÉ serait en mesure d'offrir, du point de vue de l'intérêt public et du développement durable de la société québécoise.

Le RTIEÉ demande respectueusement à la Régie de reconsidérer son rejet de ce sujet pour le RTIEÉ.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.4.14 et 1.4.15** sur le TDÉ.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.3
LES RÉSEAUX AUTONOMES

Le RTIEÉ note qu'HQD a refusé de répondre à ses **questions 1.2.3 et 1.2.4** demandant de différencier des tableaux entre le réseau intégré et les réseaux autonomes, mais a répondu à une question 1.6.1 du même ordre. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.2.3 et 1.2.4** sur le TDÉ. Ces questions s'inscrivent notamment dans le cadre de l'examen du *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, dont celle des Iles-de-la-Madeleine, que la Régie a autorisé le RTIEÉ à traiter au tableau de la page 28 de sa Décision D-2023-011. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner à HQD de répondre aux **questions 1.2.3 et 1.2.4**.

Le RTIEÉ note que la Régie a, par erreur oublié de mentionner dans ce tableau de la page 28 de sa Décision D-2023-011, que le RTIEÉ était autorisé à traiter des PUEÉRA, ce qui constitue une composante essentielle *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, dont celle des Iles-de-la-Madeleine, que la Régie a autorisé le RTIEÉ à traiter. On ne peut en effet connaître la stratégie (aux IDLM ou dans les autres réseaux destinés à accueillir de l'électricité renouvelable) si l'on ignore le sort des PUEÉRA. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande donc à la Régie de l'énergie de confirmer que le RTIEÉ est déjà autorisé, dans le cadre de ce *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, à traiter des PUEÉRA ou subsidiairement de modifier sa décision en ce sens. HQD a invoqué, en réponse à la question 1.9.3 du RTIEÉ qu'elle croyait que ce sujet n'était pas autorisé, mais elle a malgré tout indirectement répondu à la question.

Par ailleurs, HQD a refusé de répondre aux questions 1.11.1 à 1.11.3 du RTIEÉ portant sur certains autres des fondements du *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, que le RTIEÉ est autorisé à traiter, à savoir certains aspects de la demande et du niveau de service (et de redondance requise des équipements). **Le RTIEÉ soumet que ces aspects sont essentiels au *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*.** Il ne s'agit pas ici de refaire la méthodologie de la prévision de la demande mais simplement d'en tenir compte dans le suivi de la stratégie. De même, il ne s'agit de faire un débat méthodologique sur la fiabilité des équipements mais simplement de savoir si la stratégie dans un réseau autonome prévoira ou non une redondance (ce qui est parfois manquant).

Le RTIEÉ invite donc respectueusement la Régie à le reconnaître ainsi (soit par interprétation de la Décision D-2023-011, soit subsidiairement en modifiant celle-ci) et ainsi d'ordonner à HQD de **répondre aux questions 1.11.1 à 1.11.3 du RTIEÉ**.

PRÉSENTATION

1- La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande B-0002 d'*« Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité »*, visant l'approbation de son *Plan d'approvisionnement 2023-2032*. Cette demande est logée suivant l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (ci-après *« la Loi »* ou *« LRÉ »*).

2- La Régie de l'énergie a rendu sa Décision D-2023-011, encadrant cette demande en deux phases, reportant en une Phase 2 ultérieure le traitement de la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance pour le réseau intégré Par. 6, 45-49, 87) et reportant également selon un processus à déterminer la stratégie à adopter pour l'alimentation des Îles-de-la-Madeleine - IDLM (par. 73-74). Une Phase 3 a aussi été récemment ajoutée aux fins d'examiner les produits recherchés, exigences minimales et critères de sélection et leur pondération aux fins de l'appel d'offres en cours de 1 500 MW d'énergie éolienne d'Hydro-Québec Distribution (A/O 2023-01) : Avis A-0023 et A-0028 de la Régie.

3- Le 27 mars 2023, Hydro-Québec Distribution a refusé massivement de répondre à des demandes de renseignements de la part de tous les intervenants (y compris mais non exclusivement le RTIEÉ) soit au motif de dépassement du cadre d'intervention *(motif le plus souvent invoqué par HQD pour l'ensemble des intervenants)*, soit au motif que les questions seraient de quelque autre façon inappropriées et/ou qu'HQD n'aurait pas à y répondre.

4- Le RTIEÉ a constaté, de ces refus massif par HQD, que se posent **différentes questions d'interprétation des commentaires de la Régie sur les sujets** qui se trouvent

énoncées en divers endroits de la Décision D-2023-011, tant pour le RTIEÉ que pour les nombreux autres intervenants.

Nous constatons notamment que se posent aussi des **enjeux d'harmonisation** entre les textes contenus aux motifs de cette décision sur ces différents sujets et le tableau 2 qui se trouve en page 28 de cette même décision, enjeux qui se trouvent complexifiés du fait **que les différents sujets n'ont pas été nommés ni catégorisés de manière similaire par chacun des intervenants**.

5- Le RTIEÉ, dans sa Lettre C-RTIEÉ-0014, a exprimé sa préoccupation quant à ces refus massifs de répondre par HQD. Il a indiqué son souhait d'aider la Régie à trouver un remède à ces refus massifs. Il a également exprimé sa préoccupation que l'ampleur de ces refus massifs de répondre par HQD et des contestations de ces refus par les intervenants soit difficilement gérable par la Régie, surtout si HQD en venait ultérieurement à loger des demandes tout aussi massives de radiation des preuves des intervenants.

À cet égard, le RTIEÉ a annoncé qu'il était donc probable qu'il ait à joindre à sa contestation des dites non-réponses d'Hydro-Québec Distribution **une demande spécifique à la Régie aux fins d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de sa Décision D-2023-011 quant à certains sujets d'intervention des intervenants.**

Le RTIEÉ a alors indiqué souhaiter trouver un remède qui aille au-delà d'un débat purement procédural et permette, surtout, d'assurer, sur le fond, une qualité, une cohérence et une suffisance des preuves au dossier, dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la Régie afin de lui permettre de rendre une décision éclairée *(et aux intervenants dont le RTIEÉ de lui soumettre, à cette fin, des représentations utiles reflétant les divers intérêts de la société québécoise que ceux-ci défendent).*

6- La présente demande du RTIEÉ donne suite à cette annonce.

7- Elle vise à proposer à la Régie un remède qui soit gérable.

8- Dans la présente demande, nous traitons ainsi à la fois :

- **Premier groupe :** Des besoins d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de la décision D-2023-011 **qui nous amènent à demander une ordonnance complémentaire pour requérir qu'HQD réponde à certaines questions**.

- **Second groupe :** Des besoins d'interpréter et/ou préciser et/ou modifier certains des énoncés de la décision D-2023-011 **qui n'amènent aucune demande d'ordonnance complémentaire pour requérir qu'HQD réponde à certaines questions**, mais qu'il est souhaitable de traiter également à ce stade en raison de possibles interrelations avec les sujets du premier groupe et, par courtoisie envers la Régie, afin d'éviter de multiplier nos demandes d'interprétation et/ou correction logées auprès du tribunal.

Ces deux groupes de demandes sont toutes utiles aussi aux fins de la validation des sujets qui sont traités par le RTIEÉ dans son mémoire à être déposé prochainement.

1

LA PRÉVISION DE LA DEMANDE

9- Dans le cadre du sujet de la prévision de la demande, le RTIEÉ soulevait les trois groupes d'aspects suivants dans sa Liste de sujets C-RTIEÉ-0003 :

1.1 PREMIER ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : L'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE INCLUANT LE GDP

10- Dans un texte commun, qui s'applique notamment aux sujets 2, 3 et 4 (tous deux relatifs à la prévision de la demande) de la Liste de sujets C-RTIEÉ-0003, le RTIEÉ énonce comme suit la *« nature de son intérêt »* :

> *L'ensemble de ce contexte doit amener la Régie de l'énergie à requérir qu'HQD accroisse ses initiatives visant à* ***réduire la demande (mesures accrues en efficacité énergétique y compris l'efficacité en puissance, accroissement de l'autoproduction solaire et autre renouvelable et accroissement de sa rémunération, effacement de la pointe par l'accroissement de l'usage des tarifs de biénergie (R-4169) et des autres tarifs existants et programmes à cet effet […].***

11- Dans cette même Liste de sujets C-RTIEÉ-0003, le RTIEÉ précise ses *« conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées »* quant à ce sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* :

> *La hausse des coûts évités (voir sujet 1) est de nature à accroître la rentabilité des* ***mesures d'efficacité énergétique y compris d'efficacité en puissance****, donc d'amener un accroissement des aides offertes, une prévision 2023-2032 de bonification de l'offre en efficacité énergétique et d'accroissement de la participation. Nous logerons des recommandations sur les divers types d'aide offerte.* ***Une attention particulière sera apportée aux mesures d'efficacité en puissance, notamment pour déterminer l'étendue du déploiement planifiable des chauffe-eau télécommandables et des accumulateurs de chaleur, de même que le sort des agrégations de clients qui furent entreprises par Hilo, les thermopompes efficaces ainsi que les options à encourager pour les clients CII dans le cadre des Mesures efficaces****. De plus, nous soumettrons qu'il est fondamental* ***que l'autoproduction (en plus de sa rémunération par le tarif existant qui est traité lors de causes tarifaires) fasse lui-même l'objet d'aides financières aux équipements****. Nous vérifierons aussi si les aides financières disponibles aux* ***équipements de biénergie (de la part d'HQD*** *et en complément avec celles du SITE) sont ou non suffisantes ou devraient être accrues pour répondre aux scénarios de prévision de la demande dans le présent Plan.*

12- Dans sa Décision D-2023-011, au tableau 2 qui se trouve en page 28, la Régie reconnaît à bon droit ce sujet no. 2 du RTIEÉ en tant que sous-ensemble du sujet de la *« prévision de la demande »*.

Toutefois, le sujet de la GDP est identifié comme étant un sujet distinct sur une ligne distincte de ce tableau. Et la Régie n'indique pas que le RTIEÉ avait indiqué (dans le cadre de son sujet 3) que les mesures d'efficacité en puissance faisaient aussi partie de son sujet sur l'efficacité énergétique.

13- En conséquence, nous saurions gré à la Régie si celle-ci pouvait énoncer dans une décision que le GDP fait bel et bien partie du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.1.1
PREMIER ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : L'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE INCLUANT LE GDP

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie énoncer dans une décision que le GDP fait bel et bien partie du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.1.1 sur la date de la prévision de la demande**. En effet, outre le motif de contestation exprimé plus loin par le RTIEÉ, cette question aurait due être reçue au **motif supplémentaire** qu'elle touche aussi du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.2.1 et 1.2.2** qui portent notamment sur ***« la réduction de la demande par le photovoltaïque, électrification des transports »*** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.2.8 et 1.2.9** qui portent sur ***« les facteurs de décroissance que sont le photovoltaïque, le réchauffement climatique et l'efficacité énergétique sur la demande en énergie »*** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.2.12 sur la réduction de la demande par la production d'énergie solaire d'ici 2032** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.3.5 portant notamment sur les facteurs de décroissance que sont le photovoltaïque, le réchauffement climatique** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.6.1, 1.6.2, 1.6.3, 16.4 et 1.6.5 lui demandant d'énumérer les équipements et solutions actuellement ou antérieurement fournis par Hilo (annuellement depuis la formation d'Hilo), en décrivant chacune de ces offres (et spécifiant, pour chacun des équipements et solutions, le nombre de participants et les volumes en énergie et puissance évités (et notamment celles qui concerneraient l'autoproduction)**. En effet, cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.6.6, 1.6.7, 1.6.8 et 16.9 demandant de préciser les mesures offertes par son programme Solutions efficaces, (incluant mais non exclusivement sur l'autoproduction, la biénergie, etc.)** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.6.10 demandant la même information sur les autres programmes d'HQD. HQD a joué sur les mots en motivant son refus du fait qu'il n'existe plus de PGEÉ depuis 2015 chez HQD.**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.6.11 et 1.6.12 demandant la même information sur les programmes offerts par d'autres entités (incluant mais non exclusivement sur l'autoproduction, la biénergie, etc.). HQD aurait dû au moins répondre au mieux de sa connaissance des programmes des autres entités, d'autant plus que les propres programmes d'HQD doivent nécessairement être conçus et mis en œuvre en tenant compte des autres mesures d'efficacité énergétique disponibles aux mêmes clients.**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.6.13 sur sa vigie active en matière d'efficacité énergétique et d'écrêtage de la pointe** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.6.15 sur les mesures d'efficacité énergétique qu'elle s'applique à elle-même** car cela fait partie expressément du sujet 3 intitulé *« Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction »* que la Régie a reconnu au RTIEÉ par la première ligne du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011.

1.2 SECOND ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : LA PLANIFICATION DES AJOUTS TECHNIQUES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE NATURE À RÉDUIRE LA DEMANDE EN ÉNERGIE OU EN PUISSANCE

14- Dans sa Liste de sujets C-RTIEÉ-0003, l'énoncé de la *« nature de l'intérêt »* du RTIEÉ applicable notamment aux sujets 2, 3 et 4 spécifiait que la mesure suivante faisait partie des mesures qui seraient considérées :

l'installation de batteries sur le réseau de distribution

15- Dans les *« conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées »* de son sujet 4 intitulé *« 4. La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance »*, le RTIEÉ précise :

> *Il est essentiel que la Régie examine et intègre à sa décision au présent dossier* ***les ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance, tel que l'ajout de batteries sur le réseau de distribution tant en réseau intégré*** *qu'en réseaux autonomes (****en plus du marché des batteries chez les clients eux-mêmes****),* ***l'amélioration de l'efficacité du réseau lui-même dont l'établissement de micro-réseaux, ainsi que la gestion des problématiques de réseau de distribution particulières posées par les besoins accrus en équilibrage****. Notre équipe dispose de connaissances spécifiques sur ces sujets et nous logerons des recommandations.*

16- Dans sa Décision D-2023-011, à la ligne 13 du tableau 2 qui se trouve en page 28, la Régie reconnaît à bon droit ce sujet no. 4 du RTIEÉ mais l'a incorrectement qualifié e *« Planification du réseau de transport »*.

17- Le RTIEÉ invite donc respectueusement la Régie à rectifier l'intitulé de la ligne 13 du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011 (qui correspond au sujet no. 4 du RTIEÉ) en y remplaçant les mots *« Planification du réseau de transport »* par le véritable titre

de notre sujet 4 qu'elle a accepté, à savoir *« La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance »*.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.1.2
SECOND ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : LA PLANIFICATION DES AJOUTS TECHNIQUES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE NATURE À RÉDUIRE LA DEMANDE EN ÉNERGIE OU EN PUISSANCE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer dans une décision qu'elle rectifie l'intitulé de la ligne 13 du tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011 (qui correspond au sujet no. 4 du RTIEÉ) en y remplaçant les mots *« Planification du réseau de transport »* par le véritable titre de notre sujet 4 qu'elle a accepté, à savoir *« La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance »*.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre à la **question 1.7.1** qui porte sur ce même sujet no. 4 de *« La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance »*, autorisé par la Régie.

*1.3 TROISIÈME ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : LES ASPECTS DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE FORTEMENT LIÉS À L'INTÉRÊT PUBLIC, À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, TELS QUE LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET LES BATTERIES, L'AUTOPRODUCTION SOLAIRE (QUI FAIT AUSSI DÉJÀ PARTIE DU SUJET 3 VU PRÉCÉDEMMENT SUR LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE), LA DEMANDE POUR LA BIOMÉTHANISATION, L'IMPACT DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, L'IDENTIFICATION DES FILIÈRES STRATÉGIQUES QUI, SELON L'INTENTION GOUVERNEMENTALE, DEVRONT ÊTRE PRIVILÉGIÉES DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE RARETÉ DE L'OFFRE ÉLECTRIQUE***

18- Dans le texte de la *« nature de son intérêt »*, qui s'applique tant aux sujets 2, 3 et 4 (relatifs à la prévision de la demande) de la Liste des sujets du RTIEÉ, celui-ci énonce comme suit cette *« nature de son intérêt »* sur ces dits sujets :

> ***Le RTIEÉ souhaite maximiser la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques au Québec****. Il souhaite que puisse être maximisée la décarbonation et l'électrification de la société québécoise, étant conscients que cette décarbonation et électrification croissante est de nature à requérir davantage d'approvisionnements en électricité (énergie et puissance) plus coûteuse (hausse du coût marginal - coût évité) et qui, à court terme, risquerait de provenir de sources thermiques importées (ce qui contredirait les objectifs environnementaux)[…].* ***De plus, à court terme, la demande en électrification au Québec est de nature à excéder l'offre disponible, de sorte que des choix devront être effectués quant aux entreprises à desservir immédiatement. […]***

19- Comme illustration de cet énoncé, le RTIEÉ envisageait à l'époque, dans son sujet 2, de traiter spécifiquement des *« scénarios d'encadrement »* de la prévision de la demande. Ce sujet a été refusé par la Régie et nous ne revenons pas là-dessus.

Mais il est important de noter qu'au tableau 2 qui se trouve en page 28 de sa Décision D-2023-011 :

- La Régie a classé son refus de ce sujet 2 non pas sous la première rubrique de la *« Prévision de la demande »* mais sous une rubrique distincte intitulée *« Scénarios d'encadrement »*.
- Et, parallèlement, sous la première rubrique de la *« Prévision de la demande »* de ce même tableau, la Régie a apposé la note « [e] » à l'effet que cette rubrique est encadrée par la Régie.
- De surcroît, sous une autre rubrique *« Le profil des besoins »* de ce même tableau, la Régie a aussi apposé la note « [e] » à l'effet que cette rubrique est encadrée par la Régie.
- Enfin, il y a lieu de noter qu'au début du paragraphe 37 de sa Décision D-2023-011 (paragraphe par lequel le sujet 2 est refusé), il est énoncé que *« La Régie circonscrit les interventions du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ, en tenant compte de leurs intérêts et de leur représentativité dans le présent dossier »*.

20- Faut-il interpréter l'ensemble de ce qui précède comme étant à l'effet qu'il est interdit au RTIEÉ de traiter de tout aspect de la prévision de la demande, notamment les aspects fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable, tels que :

- Les véhicules électriques et les batteries,
- L'autoproduction solaire (qui fait aussi déjà partie du sujet 3 vu précédemment sur la réduction de la demande en énergie et en puissance),
- La demande pour la biométhanisation,
- L'impact du réchauffement climatique et
- Plus généralement l'identification des filières stratégiques qui, selon l'intention gouvernementale, devront être privilégiées dans le contexte actuel de rareté de l'offre électrique ?

HQD semble croire que tous ces sujets sont interdits au RTIEÉ, ayant, en invoquant ce motif, refusé de répondre à ses questions 1.1, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 12.4, 1.2.5, 1.2.7, 1.2.8, 1.2.9, 1.2.10, 1.2.12, 1.2.14, 1.2.15, 1.2.16, 1.2.17, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5, 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6, 1.4.7, 1.4.8, 1.4.9, 1.4.10, 14.10, 1.4.11, 1.4.12, 1.4.13, 1.4.14, 1.4.15, 14.16, 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4.

Note : nous avons déjà vu plus haut qu'au moins une partie de ces questions auraient même dû être répondues ne serait-ce qu'au motif qu'elles s'inscrivent dans le cadre du sujet 3 du RTIEÉ sur la réduction de la demande en énergie et en puissance, sujet déjà accepté par la Régie. Mais nous croyons que la totalité de ces questions devraient aussi être répondues car faisant partie aspect des aspects de la prévision de la demande (notamment les aspects fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable) s'inscrivant dans le cadre des intérêts environnementaux du RTIEÉ.

Subsidiairement, même dans l'hypothèse où la Régie serait d'avis qu'une interprétation littérale du texte de sa Décision D-2023-011 interdit tous ces sujets au RTIEÉ, nous invitons respectueusement la Régie, par la présente, à modifier cette décision de manière à permettre ces sujets au RTIEÉ. Ceux-ci s'inscrivent en effet manifestement dans le cadre des intérêts environnementaux du RTIEÉ, le tout tel qu'illustré notamment par la lettre complémentaire C-RTIÉE-0009 et la lettre complémentaire C-RTIEÉ-0010 du RTIEÉ.

Le RTIÉE plaide qu'il serait conforme à ses intérêts environnementaux qu'il puisse obtenir réponse aux questions susdites portant sur ces sujets et traiter de ceux-ci dans son mémoire, en continuité avec les énoncés qui se trouvent aux références et aux préambules de ces questions et dans ses lettres complémentaires C-RTIÉE-0009 et C-RTIEÉ-0010.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.1.3
TROISIÈME ASPECT DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE : TROISIÈME ASPECT : LES ASPECTS DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE FORTEMENT LIÉS À L'INTÉRÊT PUBLIC, À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, TELS QUE LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET LES BATTERIES, L'AUTOPRODUCTION SOLAIRE (QUI FAIT AUSSI DÉJÀ PARTIE DU SUJET 3 VU PRÉCÉDEMMENT SUR LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE), LA DEMANDE POUR LA BIOMÉTHANISATION, L'IMPACT DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, L'IDENTIFICATION DES FILIÈRES STRATÉGIQUES QUI, SELON L'INTENTION GOUVERNEMENTALE, DEVRONT ÊTRE PRIVILÉGIÉES DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE RARETÉ DE L'OFFRE ÉLECTRIQUE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'énoncer dans une décision que le RTIEÉ est autorisé à traiter des aspects de la prévision de la demande fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable, tels que les véhicules électriques et les batteries, l'autoproduction solaire (qui fait aussi déjà partie du sujet 3 vu précédemment sur la réduction de la demande en énergie et en puissance), la demande pour la biométhanisation, l'impact du réchauffement climatique et, plus généralement, l'identification des filières stratégiques qui, selon l'intention gouvernementale, devront être privilégiées dans le contexte actuel de rareté de l'offre électrique. Cette demande est logée soit à titre d'interprétation des nuances que contiennent déjà la Décision D-2023-011 (vues à la présente section) soit subsidiairement à titre de modification de cette décision.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux questions 1.1, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 12.4, 1.2.5, 1.2.7, 1.2.8, 1.2.9, 1.2.10, 1.2.12, 1.2.14, 1.2.15, 1.2.16, 1.2.17, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5, 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6, 1.4.7, 1.4.8, 1.4.9, 1.4.10, 14.10, 1.4.11, 1.4.12, 1.4.13, 1.4.14, 1.4.15, 14.16, 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4 sur ces sujets.

Note : nous avons déjà vu plus haut qu'au moins une partie de ces questions auraient même dû être répondues ne serait-ce qu'au motif qu'elles s'inscrivent dans le cadre du sujet 3 du RTIEÉ sur la réduction de la demande en énergie et en puissance, sujet déjà accepté par la Régie. Mais nous croyons que la totalité de ces questions devraient aussi être répondues car faisant partie aspect des aspects de la prévision de la demande (notamment les aspects fortement liés à l'intérêt public, à l'environnement et au développement durable) s'inscrivant dans le cadre des intérêts environnementaux du RTIEÉ.

Subsidiairement, même dans l'hypothèse où la Régie serait d'avis qu'une interprétation littérale du texte de sa Décision D-2023-011 interdit tous ces sujets au RTIEÉ, nous invitons respectueusement la Régie, par la présente, à modifier cette décision de manière à permettre ces sujets au RTIEÉ. Ceux-ci s'inscrivent en effet manifestement dans le cadre des intérêts environnementaux du RTIEÉ, le tout tel qu'illustré notamment par la lettre complémentaire C-RTIÉE-0009 et la lettre complémentaire C-RTIEÉ-0010 du RTIEÉ.

Le RTIÉE plaide qu'il serait conforme à ses intérêts environnementaux qu'il puisse obtenir réponse aux questions susdites portant sur ces sujets et traiter de ceux-ci dans son mémoire, en continuité avec les énoncés qui se trouvent aux références et aux préambules de ces questions et dans ses lettres complémentaires C-RTIÉE-0009 et C-RTIEÉ-0010.

2

LE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (TDE)

21- Au paragraphe 44 de sa Décision D-2023-011, la Régie a spécifiquement exclu le sujet 5 du RTIEÉ sur le Tarif de développement économique (TDÉ) au motif qu'un autre intervenant, la Première nation crie de Waswanipi (PNCW) en traite déjà, avec des arguments semblables, et est représentée par le même procureur.

22- Le RTIEÉ soumet respectueusement, après discussion avec l'équipe de la Première nation crie de Waswanipi (PNCW), que celle-ci, bien que favorable au maintien de ce tarif (notamment pour les besoins de sa propre communauté) et bien qu'elle souhaite situer sa réflexion dans une perspective globale d'intérêt public, n'est pas en mesure de rejoindre la perspective plus complète que le RTIEÉ serait en mesure d'offrir, du point de vue de l'intérêt public et du développement durable de la société québécoise.

23- Le RTIEÉ demande respectueusement à la Régie de reconsidérer son rejet de ce sujet pour le RTIEÉ.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A. 2
LE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (TDE)

Au paragraphe 44 de sa Décision D-2023-011, la Régie a spécifiquement exclu le sujet 5 du RTIEÉ sur le Tarif de développement économique (TDÉ) au motif qu'un autre intervenant, la Première nation crie de Waswanipi (PNCW) en traite déjà, avec des arguments semblables, et est représentée par le même procureur.

Le RTIEÉ soumet respectueusement, après discussion avec l'équipe de la Première nation crie de Waswanipi (PNCW), que celle-ci, bien que favorable au maintien de ce tarif (notamment pour les besoins de sa propre communauté) et bien qu'elle souhaite situer sa réflexion dans une perspective globale d'intérêt public, n'est pas en mesure de rejoindre la perspective plus complète que le RTIEÉ serait en mesure d'offrir, du point de vue de l'intérêt public et du développement durable de la société québécoise.

Le RTIEÉ demande respectueusement à la Régie de reconsidérer son rejet de ce sujet pour le RTIEÉ.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.4.14 et 1.4.15** sur le TDÉ.

3

LES RÉSEAUX AUTONOMES

24- Le RTIEÉ note qu'HQD a refusé de répondre à ses **questions 1.2.3 et 1.2.4** demandant de différencier des tableaux entre le réseau intégré et les réseaux autonomes, mais a répondu à une question 1.6.1 du même ordre. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.2.3 et 1.2.4** sur le TDÉ. Ces questions s'inscrivent notamment dans le cadre de l'examen du *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, dont celle des Iles-de-la-Madeleine, que la Régie a autorisé le RTIEÉ à traiter au tableau de la page 28 de sa Décision D-2023-011. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner à HQD de répondre aux **questions 1.2.3 et 1.2.4**.

25- Le RTIEÉ note que la Régie a, par erreur oublié de mentionner dans ce tableau de la page 28 de sa Décision D-2023-011, que le RTIEÉ était autorisé à traiter des PUEÉRA, ce qui constitue une composante essentielle *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, dont celle des Iles-de-la-Madeleine, que la Régie a autorisé le RTIEÉ à traiter. On ne peut en effet connaître la stratégie (aux IDLM ou dans les autres réseaux destinés à accueillir de l'électricité renouvelable) si l'on ignore le sort des PUEÉRA. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande donc à la Régie de l'énergie de confirmer que le RTIEÉ est déjà autorisé, dans le cadre de ce *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, à traiter des PUEÉRA ou subsidiairement de modifier sa décision en ce sens. HQD

a invoqué, en réponse à la question 1.9.3 du RTIEÉ qu'elle croyait que ce sujet n'était pas autorisé, mais elle a malgré tout indirectement répondu à la question.

26- Par ailleurs, HQD a refusé de répondre aux questions 1.11.1 à 1.11.3 du RTIEÉ portant sur certains autres des fondements du *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, que le RTIEÉ est autorisé à traiter, à savoir certains aspects de la demande et du niveau de service (et de redondance requise des équipements). **Le RTIEÉ soumet que ces aspects sont essentiels au *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*.** Il ne s'agit pas ici de refaire la méthodologie de la prévision de la demande mais simplement d'en tenir compte dans le suivi de la stratégie. De même, il ne s'agit de faire un débat méthodologique sur la fiabilité des équipements mais simplement de savoir si la stratégie dans un réseau autonome prévoira ou non une redondance (ce qui est parfois manquant).

Le RTIEÉ invite donc respectueusement la Régie à le reconnaître ainsi (soit par interprétation de la Décision D-2023-011, soit subsidiairement en modifiant celle-ci) et ainsi d'ordonner à HQD de **répondre aux questions 1.11.1 à 1.11.3 du RTIEÉ**.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.A.3
LES RÉSEAUX AUTONOMES

Le RTIEÉ note qu'HQD a refusé de répondre à ses **questions 1.2.3 et 1.2.4** demandant de différencier des tableaux entre le réseau intégré et les réseaux autonomes, mais a répondu à une question 1.6.1 du même ordre. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner aussi à HQD de répondre aux **questions 1.2.3 et 1.2.4** sur le TDÉ. Ces questions s'inscrivent notamment dans le cadre de l'examen du *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, dont celle des Iles-de-la-Madeleine, que la Régie a autorisé le RTIEÉ à traiter au tableau de la page 28 de sa Décision D-2023-011. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ordonner à HQD de répondre aux **questions 1.2.3 et 1.2.4**.

Le RTIEÉ note que la Régie a, par erreur oublié de mentionner dans ce tableau de la page 28 de sa Décision D-2023-011, que le RTIEÉ était autorisé à traiter des PUEÉRA, ce qui constitue une composante essentielle *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, dont celle des Iles-de-la-Madeleine, que la Régie a autorisé le RTIEÉ à traiter. On ne peut en effet connaître la stratégie (aux IDLM ou dans les autres réseaux destinés à accueillir de l'électricité renouvelable) si l'on ignore le sort des PUEÉRA. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande donc à la Régie de l'énergie de confirmer que le RTIEÉ est déjà autorisé, dans le cadre de ce *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, à traiter des PUEÉRA ou subsidiairement de modifier sa décision en ce sens. HQD a invoqué, en réponse à la question 1.9.3 du RTIEÉ qu'elle croyait que ce sujet n'était pas autorisé, mais elle a malgré tout indirectement répondu à la question.

Par ailleurs, HQD a refusé de répondre aux questions 1.11.1 à 1.11.3 du RTIEÉ portant sur certains autres des fondements du *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*, que le RTIEÉ est autorisé à traiter, à savoir certains aspects de la demande et du niveau de service (et de redondance requise des équipements). **Le RTIEÉ soumet que ces aspects sont essentiels au *« Suivi de la stratégie de tous les réseaux autonomes »*.** Il ne s'agit pas ici de refaire la méthodologie de la prévision de la demande mais simplement d'en tenir compte dans le suivi de la stratégie. De même, il ne s'agit de faire un débat méthodologique sur la fiabilité des équipements mais simplement de savoir si la stratégie dans un réseau autonome prévoira ou non une redondance (ce qui est parfois manquant).

Le RTIEÉ invite donc respectueusement la Régie à le reconnaître ainsi (soit par interprétation de la Décision D-2023-011, soit subsidiairement en modifiant celle-ci) et ainsi d'ordonner à HQD de **répondre aux questions 1.11.1 à 1.11.3 du RTIEÉ**.

CONCLUSION

27- Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées à la présente, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.

28- Le tout, respectueusement soumis.

_____